

VersaillesGrandParc
communauté de communes

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 19 juin 2007

Le conseil de la Communauté de communes Versailles Grand Parc s'est réuni sous la présidence de Madame Monique LE SAINT (pouvoir de M. Etienne PINTE).

Sont présents :

M. Hervé HOCQUARD (pouvoir de Mme Michèle BROSSARD), M. Claude VUILLIET, M. Daniel MERTIAN de MULLER, M. Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir de Mme Dominique CONORT), M. Jean-François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN, M. Gilles PANCHER, M. Olivier LEBRUN, Mme HANNIER (représentante de M. Serge CHARPENTIER), M. Gérard REILLON, M. LE RUDULIER (pouvoir de M. Georges DUTRUC-ROSSET), M. Marc BODIN, M. Jacques DEMBREVILLE, M. Bertrand DEVIENNE (pouvoir de M. Patrick CONFETTI), M. Jean Philippe BARRET, M. Alain Michel LAMBERT, M. Gérard DALLIOUX, M. Claude BANCILHON (pouvoir de M. Thierry LEGIRET), M. Alain FONTAINE (pouvoir de M. Gérard MEZZADRI), M. Jean Michel ISSAKIDIS, M. Pierre LESTRADE.

Absents excusés:

M Etienne PINTE, pouvoir à Mme LE SAINT,
M. Patrick CONFETTI, pouvoir à M. DEVIENNE,
Mme Michèle BROSSARD, pouvoir à M. Hervé HOCQUARD,
M. Alain RUBY,
M. Serge CHARPENTIER, représenté par Mme HANNIER,
M. Georges DUTRUC-ROSSET, pouvoir à M. LE RUDULIER,
M. Jean-Claude BOSONNET,
Mme Dominique CONORT, pouvoir à M. Jean-Jacques LASSERRE,
M. Philippe LEQUAIN,
M. Edmond GRONDIN,
M. Thierry LEGIRET, pouvoir à M. Claude BANCILHON,
M. Gérard MEZZADRI, pouvoir à M. Alain FONTAINE,

Secrétaire de séance : M. PANCHER

Date de convocation : 13 juin 2007

Date d'affichage de la convocation : 13 juin 2007

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de membres présents : 22

N° de l'ordre du jour :

2007 06 03 - Création d'un compte épargne temps



□ M. MERTIAN DE MULLER, rapporteur, donne lecture de la délibération.

Le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 a instauré au bénéfice des agents titulaires et non-titulaires de l'Etat un compte épargne-temps. La transposition dans les collectivités territoriales du compte épargne-temps mis en place à l'Etat s'impose, en application du principe de parité défini à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les disparités qui existent d'ores et déjà entre les collectivités territoriales qui ont mis en place un compte épargne-temps et celles qui ne l'ont pas fait, les dispositions législatives récentes renforçant les modalités de mobilité entre les fonctions publiques, et enfin l'organisation des services et l'adaptation des régimes de travail des agents aux contraintes de charge de service public, rendent nécessaire la mise en place de ce dispositif.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Communautaire :

Décide d'appliquer les dispositions suivantes, conformément aux dispositions du décret 2004-878 du 26 août 2004 :

1- Objet :

Il est institué dans les services de la Communauté de communes Versailles Grand Parc, un compte épargne-temps.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

2- Champ d'application :

Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents titulaires et non-titulaires, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret du 12 juillet 2001, qui, exerçant leurs fonctions au sein des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux agents à temps non complet.

Les fonctionnaires stagiaires soumis aux dispositions du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps., Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

3- Conditions d'alimentation :

Le compte épargne-temps peut plus être alimenté dans la limite de 22 jours par an.

Il est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

4- Utilisation :

Le compte épargne-temps ne peut être utilisé que pour rémunérer des congés d'une durée minimale de 5 jours ouvrés.

5- Seuil de déclenchement :

Les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé vingt jours sur son compte.

6- Durée :

Les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé un congé d'une durée minimale de 20 jours ouvrés sur son compte. A l'expiration de ce délai, le compte épargne-temps doit être soldé. L'agent qui n'a pas pu, à cette échéance, du fait de l'administration, utiliser les droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps en bénéficie de plein droit.

Le compte épargne-temps peut également être utilisé, de plein droit, à l'issue d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité, dès lors que la demande en a été faite auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Lorsque l'agent a bénéficié de congés de présence parentale, de congés de longue maladie ou de longue durée, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prorogé d'une durée égale à celle desdits congés.

7- Dispositions spécifiques :

Les conditions de durée minimum d'accumulation et de délai, mentionnés aux articles 5 et 6, ne peuvent être opposées aux agents à la date de leur radiation des cadres, de leur licenciement, ou de fin de leur contrat.

Les droits acquis, au titre du compte épargne-temps, sont, dans les cas susvisés, soldés, de plein droit, avant la date de cessation définitive d'activité.

8- Règles de gestion :

L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe, après consultation du CTP, et dans le respect de l'intérêt du service, le règlement d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, dans le respect des principes suivants : nécessité d'une demande individuelle écrite de l'agent visée par sa hiérarchie, et enregistrée par la Direction du personnel, préalable à l'ouverture, l'alimentation, l'utilisation et la clôture du compte épargne-temps ; la commission administrative paritaire compétente est informée annuellement du nombre de compte épargne-temps et du volume de jours contenus dans ceux-ci ; le délai d'information de son service que doit respecter l'agent qui demande à bénéficier de tout ou partie du temps épargné ne peut être inférieur à deux mois ; lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose à une demande de congés au titre du compte épargne-temps, ce refus doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire de la catégorie dont il relève ; celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

9- Situation administrative admise :

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

10- Conservation des droits acquis :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- 1° en cas de changement de collectivité territoriale,
- 2° en cas de détachement dans un corps ou emploi régis par le statut général de la fonction publique,
- 3° lorsqu'il est placé dans l'une des dispositions des 3°, 4°, 5° ou 6° de l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984, ou mis à disposition,
- 4° en cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984.

11- Dispositions applicables en cas de départ vers une municipalité non dotée d'un CET :

Lorsqu'un agent change d'employeur par mutation ou détachement dans une autre collectivité ou établissement public, ou emploi de la fonction publique de l'État ou la fonction publique hospitalière, les deux collectivités ou personnes morales concernées peuvent, par convention, déterminer les modalités de transfert du compte épargne-temps. A défaut d'accord, le compte épargne-temps est clôturé d'office par la Communauté de communes Versailles Grand Parc dans des conditions qu'elle détermine.

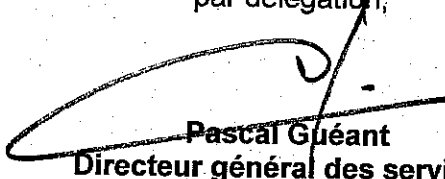
Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 22

Suffrages exprimés : 29 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour le Président,
par délégation,



Pascal Guéant
Directeur général des services

PREF 79

06.07.07